



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 54301

Texte de la question

M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'assiette de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, défini par les articles 1520 et suivants du code général des impôts. Cette taxe est due par tout propriétaire assujéti à la taxe foncière, qui peut la répercuter sur ses locataires, sans tenir compte du nombre de personnes composant le foyer et de ses revenus. Par contre, les locaux comme les garages et hangars, nombreux en zone rurale, entrent en ligne de compte dans ce mode de calcul, alors même qu'ils ne produisent aucun déchet. Les locataires, qui ne sont donc pas usagers des services publics d'enlèvement des ordures ménagères, de leur traitement, de l'élimination, et de leur stockage, doivent s'acquitter injustement de cette taxe. Il lui demande donc dans ces conditions, s'il ne serait pas possible de revenir sur la définition de l'assiette de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, afin que seule l'habitation soit assujéti.

Texte de la réponse

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères constitue, avec la redevance mentionnée à l'article L. 2333-77 du code général des collectivités territoriales et le budget général de la collectivité, l'une des trois modalités entre lesquelles peuvent choisir les collectivités locales pour financer le service rendu aux usagers au titre de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers. Lorsque la collectivité a choisi la taxe, l'assiette de cette dernière est constituée, conformément à l'article 1522 du code général des impôts, par le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle est établie au nom des propriétaires. Par conséquent, la taxe est due pour les locaux à usage de garages, de hangars ou de toutes autres dépendances bâties imposés à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Certes, l'utilisation des locaux à usage de garages ou de hangars ne nécessite pas d'importantes interventions des services de nettoyage mais ces interventions ne sauraient être exclues et les cotisations correspondantes sont faibles, eu égard à la modicité du revenu net foncier d'après lesquelles les propriétés de cette nature sont imposées à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Cela étant, le Gouvernement est conscient des difficultés suscitées par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. C'est pourquoi, au cours des débats parlementaires relatif à la deuxième loi de finances rectificative pour 2000, il a proposé la constitution d'un groupe de travail associant représentants de l'Etat et élus locaux pour étudier les moyens d'une meilleure adaptation de la taxe et de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères au financement du service rendu et à l'évolution des structures intercommunales.

Données clés

Auteur : [M. François Hollande](#)

Circonscription : Corrèze (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54301

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 novembre 2000, page 6674

Réponse publiée le : 26 mars 2001, page 1816